



Conseil

Distr. générale
19 juillet 2016
Français
Original : anglais

Vingt-deuxième session
Kingston, 11-22 juillet 2016

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant sa décision publiée sous la cote ISBA/21/C/20;

1. *Prend note avec appréciation* du rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-deuxième session;

2. *Se félicite* des travaux menés par la Commission sur le cadre relatif au règlement régissant l'exploitation, en particulier la rédaction du premier avant-projet de règlement, et demande à la Commission de poursuivre à titre prioritaire son action dans ce domaine;

3. *Adopte* la liste des produits prioritaires dressée par la Commission en vue de l'élaboration du code d'exploitation au cours des prochains 12 à 18 mois, qui figure à l'annexe III du document publié sous la cote ISBA/22/C/17;

4. *Remercie* les contractants de s'être engagés à accroître sensiblement le nombre de formations au cours des cinq prochaines années, notant que celui-ci pourrait atteindre 200, et constate avec satisfaction que, pour faire face à l'augmentation considérable de la charge de travail prévue à ce titre, le prochain projet de budget prévoit la création, au secrétariat, d'un poste consacré aux formations;

5. *Note* que les six demandes de prorogation de contrat d'exploration ont fait l'objet d'un examen détaillé et approfondi, qui visait en particulier à déterminer si les contractants s'étaient efforcés de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat d'exploration mais n'avaient pas pu, pour des raisons indépendantes de leur volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation, ou si la situation économique ne justifiait pas le passage à la phase d'exploitation;

6. *Réaffirme* l'importance du paragraphe 1 de l'appendice I de la décision publiée sous la cote ISBA/21/C/19*, qui indique les renseignements devant figurer dans une demande de prorogation d'un contrat d'exploration;



7. *Prend note* de la recommandation de la Commission concernant la nécessité de veiller à l'application cohérente des procédures établies par le Secrétaire général, et décide que les procédures complémentaires relatives à l'utilisation des données et informations confidentielles qui figurent à l'annexe II de la circulaire du Secrétaire général publiée sous la cote ISBA/ST/SGB/2011/03 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la Commission;

8. *Accueille avec satisfaction* le rapport présenté par le Président de la Commission au Conseil sur l'examen de la mise en oeuvre du plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton;

9. *Note* qu'un atelier destiné à examiner la mise en oeuvre du plan devait être organisé avant la vingt-deuxième session, en 2016, et demande qu'un tel atelier soit tenu avant la vingt-troisième session, en 2017;

10. *Prend acte* de la décision de la Commission d'envisager la tenue d'un atelier scientifique avec des spécialistes de la gestion des réserves marines pour déterminer s'il est opportun ou nécessaire de modifier les zones présentant un intérêt écologique particulier, et d'envisager la tenue d'un atelier sur les zones témoins d'impact et les zones témoins de préservation, et engage le secrétariat à travailler en étroite collaboration avec la Commission pour arrêter une date appropriée pour la tenue de ces ateliers et assurer la plus large participation de tous les États parties intéressés;

11. *Engage* la Commission et le secrétariat à progresser dans l'élaboration de plans de gestion de l'environnement dans d'autres zones internationales de fonds marins, en particulier là où existent déjà des contrats d'exploration, rappelant le paragraphe 60 de la résolution 70/235 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

12. *Demande* à tous les contractants de rendre leurs données environnementales publiques et facilement accessibles;

13. *Prie* la Commission d'examiner les dispositions de ses règlements sur la prospection et l'exploration qui concernent la possibilité d'offrir une participation au capital d'une entreprise conjointe en vue d'harmoniser l'ensemble de ses règlements à cet égard, et de formuler une recommandation à ce sujet aux fins d'examen par le Conseil à sa prochaine session;

14. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que le temps et les ressources nécessaires continuent d'être alloués à l'appui des travaux de la Commission, en particulier en ce qui concerne les questions prioritaires;

15. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de la mise en oeuvre de la présente décision à sa vingt-troisième session, en 2017, et demande que la présentation d'un tel compte rendu soit inscrite de manière permanente à l'ordre du jour du Conseil.

220^e séance
Le 19 juillet 2016